



REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DU COLOSSE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à toutes les parcelles du Parc du Colosse qui est un ERP de 1ère catégorie.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ET HORAIRES D'OUVERTURE

2-1 Le service Parc du Colosse et la Police Municipale sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

2-2 Le Parc de Colosse sera ouvert tous les jours y compris les jours fériés de 7 heures à 19 heures toute l'année sauf le lundi (12 H à 19 H).

2-3 Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au Parc du Colosse est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, ou se livrant à la mendicité.

2-4 L'accès aux parties en cours de travaux ou en rénovation ainsi qu'aux locaux et zones de service n'est pas autorisé.

2-5 Des espaces peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

2-6 Le Parc du Colosse peut-être temporairement fermé lorsque des alertes météo sont annoncées.

ARTICLE 3 : ACCES ET CIRCULATION

3-1 L'accès aux pelouses

3-1-1 D'une manière générale, les pelouses sont accessibles au public.

3-1-2 Des interdictions temporaires peuvent exister. Elles seront traduites par une signalétique.

3-2 Les animaux

Accusé de réception en préfecture
974-219740099-20220630-DCM20220622-020-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

3-2-1 De manière générale le Parc du Colosse est autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, les propriétaires devront en permanence les tenir en laisse, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public. Les propriétaires (à l'exception des non-voyants), seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal.

3-2-2 L'accès des aires de jeux (skate parc, splash park, citystade, les îles perdues, la mer verte, l'île des corsaires, l'île des pirates et celle des moussaillons ainsi que le labyrinthe) est interdit aux chiens et aux chats, même tenus en laisse, en raison de leur fonction essentielle de jardin pour enfants. Cette interdiction ne s'applique pas aux « chiens guides » en situation de travail (avec un harnais) accompagnant les non-voyants et les personnes en fauteuil roulant.

3-2-3 Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

3-2-4 Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans le Parc du Colosse. Conformément à la loi, les chiens de première catégorie sont interdits dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse.

Les chiens de deuxième catégorie sont également interdits, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

3-2-5 Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les oiseaux.

3-3 Bicyclettes & Véhicules

3-3-1 La circulation à bicyclette est autorisée uniquement sur l'allée principale en accordant la priorité aux piétons. Les vélos, trottinettes et skates sont strictement interdits sous le Food-court

3-3-2 Les véhicules

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur thermique ou autre est rigoureusement interdite, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations, des travaux ou de livraison, véhicules de police et de secours).

ARTICLE 4 : LES AIRES DE JEUX

4-1 Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde. Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux (conformément à la réglementation en vigueur) que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux, est bien respectée.

4-2 Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auquel il est destiné.

Accusé de réception en préfecture
974-219740099-20220630-DCM20220622-020-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

ARTICLE 5 : ACTIVITES

5-1 Généralités

Le public est tenu d'utiliser les équipements conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations aux constructions et au mobilier de jardin.

Il est notamment interdit de :

- dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques,
- grimper dans les arbres, escalader les constructions,
- faire du feu et utiliser les barbecues,
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature. Sont notamment interdit les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable,
- se livrer à toute violence, utiliser des armes,
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice,
- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts,
- faire du camping et /ou bivouac sans autorisation préalable,
- prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériaux.

5-2 Manifestations

Les spectacles et les manifestations sont soumis à une autorisation préalable adressée au maire.

5-3 L'exercice de toute profession commerciale est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante.

5-4 Jeux de ballons et autres

5-4-1 Les jeux de ballons sont autorisés dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels. Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite.

Slackline

La pratique du slackline ou l'accrochage de hamac est autorisé exclusivement sur les arbres identifiés par une signalétique spécifique, et sous réserve de ne pas causer de dommage aux végétaux.

5-5 Pique-nique

Accusé de réception en préfecture
974-219740099-20220630-DCM20220622-020-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés. L'utilisation du feu sous quelque forme qu'il soit est strictement interdite, Sauf évènement spécial soumis à autorisation.

5-6 Alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf au sein des établissements dûment autorisés et lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs.

La vente d'alcool par les restaurants, snacks et par les organisateurs de manifestations dûment autorisées est possible conformément à leur titre d'occupation.

La vente d'alcool en bouteille est strictement interdite lors des manifestations.

ARTICLE 6 : PROPRETE –HYGIENE

6-1 Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritrus doivent être jetés dans les corbeilles ou bacs à déchets installés pour cet usage ou conservés sur soi.

6-2 Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

ARTICLE 7 : USAGES SPECIAUX

Animations et occupations temporaires

Afin de préserver l'intégrité des espaces verts publics, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance.

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur du parc :

- le dressage et la promenade de chiens en groupe ;
- les quêtes de toutes natures ;
- la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du parc ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles ;
- de faire du prosélytisme ;
- la pêche, la chasse et piégeage.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par la Ville de Saint-André et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :

- le commerce ambulancier ;
- toutes les autres activités lucratives ;
- les cours collectifs ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
- les repas collectifs de plus de 30 personnes ou qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ;
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles.

Les journalistes réalisant un reportage d'information sont dispensés d'une demande d'autorisation dès lors qu'aucune emprise de l'espace vert n'est interdite au public et que leur présence ne conduit à aucune nuisance pour les visiteurs;

- les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants);

Accusé de réception en préfecture
974-219740099-20220630-DCM20220622-020-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

- les partenariats, ceux-ci devant être non commerciaux, de quelque forme qu'ils soient y compris sur les murs ou les grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du parc ainsi que tout accrochage sur les grilles ;
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
- les manifestations religieuses.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique. Les tirs de feux d'artifice ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique ne doivent en aucun cas atteindre une valeur de crête de 140 dB.

Un état des lieux contradictoire est établi, si nécessaire préalablement, à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

ARTICLE 8 : DEROGATIONS

A l'occasion des manifestations validées par l'autorité, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale. Toutefois les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

8-1 Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

8-2 La Mairie de Saint André décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation du Parc du Colosse, sauf en cas de défauts dûment constatés.

Le présent règlement pourra être amendé si nécessaire. Il sera tenu à la disposition du public.

Fait à Saint-André, le 1er juin 2022.

Accusé de réception en préfecture
974-219740099-20220630-DCM20220622-020-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022